

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

NO : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

-c-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
agissant pour le ministère des Transports du
Québec

Défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
agissant pour le ministère de la Sécurité
publique du Québec

Mise en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 5 MAI 2020**

**À L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, JUGE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION
COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le jugement d'autorisation et la définition du groupe

1. Le 23 mars 2015, le Tribunal a autorisé l'exercice de la présente action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le jugement d'autorisation attribue à la demanderesse le statut de représentante des membres du groupe suivant :

« *Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010* »
3. La demanderesse *Comité Inondation Sunny Bank* est un organisme à but non lucratif qui a pour objet de regrouper et de représenter les personnes ayant été victimes des inondations du 15 décembre 2010 à Sunny Bank, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes produites en liasse comme **pièce P-1**;
4. Conformément à l'article 571 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25.1), la demanderesse a désigné un de ses membres, en l'occurrence, Monsieur Andrew Patterson, à titre de personne désignée dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée;
5. Le statut de Monsieur Andrew Patterson à titre de personne désignée a été confirmé par le jugement d'autorisation, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. La personne désignée a été propriétaire ou copropriétaire de cinq bâtiments situés à Sunny Bank, portant les adresses civiques suivantes :
 - a) 15, rue de Sunny Bank (acheté en 1999);
 - b) 17, rue de Sunny Bank (reçu par succession en 2016);
 - c) 19, rue de Sunny Bank (acheté en 1974 et 1976);
 - d) 72, rue de Sunny Bank (acheté en 1988 et vendu en 2018);
 - e) 1058, boulevard York Ouest (acheté en 2007 et vendu en 2018);

Le tout tel qu'il appert des extraits du rôle d'évaluation foncière de Gaspé déposés en liasse, **pièce P-2** et **pièce P-2.1**, ainsi que des actes notariés, **pièces P-2.2 à 2.8**;

Sunny Bank

7. Sunny Bank est un secteur de la municipalité de Gaspé qui compte environ 200 résidants, comprend une centaine de bâtiments et couvre une superficie d'environ 1 kilomètre carré (1 km²), tel qu'il appert de la **pièce P-30**;
8. Toute référence à Sunny Bank dans le cadre des présentes désigne le secteur dont les limites sont tracées sur la carte déposée comme **pièce P-3**, et dont l'évaluation du nombre de résidants, du nombre de bâtiments et de la superficie de cette délimitation est réalisée à la **pièce P-30**;

Les faits

L'historique des inondations à Sunny Bank

9. Sunny Bank est un petit village situé du côté sud de la Rivière York à environ 10 km du centre de la Ville de Gaspé et faisant partie de Gaspé;
 10. Suite à sa colonisation en 1764 et jusqu'à 1952, un chemin de terre et un pont couvert, représenté par le chemin en trait pointillé rouge à la **pièce P-30.1**, permettaient de traverser la plaine inondable et la rivière York afin de se rendre dans le secteur de Wakeham;
 11. Cette plaine inondable d'environ 700 mètres de largeur est située en bordure de la rivière York et est représentée par la figure 4a), à la **pièce P-4** et de la pièce P-30.1;
 12. Jusqu'en 1952, la plaine inondable était submergée presque chaque année lors de la crue des eaux, de sorte que l'eau pouvait monter jusqu'au « niveau 1 » représenté par la figure 4 b), à la pièce P-4;
 13. En 1952, la défenderesse a entrepris la construction d'une route (ci-après la « construction de 1952 ») au-dessus de la rivière York, représentée par le chemin pointillé à la **pièce P-31.1** (p. 3) et par le chemin en trait continu rouge sur la carte P-30.1;
- 13.01 La construction était requise pour répondre aux besoins de la Gaspé Cooper Mines Limited relativement au transport des camions de la mine dont les chargements pouvaient être supérieurs à 30 tonnes;
- 13.1 Pour ce faire, la défenderesse a acquis la propriété de plusieurs terrains dans le secteur de Sunny Bank et de Wakeham, tel qu'il appert notamment des actes et plans produits en liasse comme **pièce P-32**;
 - 13.2 La construction de 1952 a été construite selon des plans et devis approuvés par la défenderesse;
 - 13.3 La défenderesse a supervisé les travaux de construction de la construction de 1952;
 - 13.4 Le chemin de la construction de 1952 apparaît sur des plans préparés par la défenderesse communiquée au soutien de la présente en liasse comme pièce P-31.1 (p. 3) et pièce P-32 (p. 7, 13, 22 et 30);
 - 13.5 La construction de 1952 est une construction artificielle résultant de la main de l'homme;

- 13.6 La défenderesse savait ou devait savoir que la construction de 1952 est érigée en partie dans une plaine inondable;
14. Cette construction de 1952 était surélevée d'environ 1,5 mètre comparativement au chemin précédent, tel qu'il appert de la pièce D-7, p. 5, au 2^e paragraphe;
15. La surélévation de la route a bouleversé l'écoulement naturel des crues de la rivière en bloquant les eaux en amont de la construction de 1952;
16. En raison de ce blocage partiel, l'eau pouvait dorénavant s'accumuler jusqu'au « niveau 2 » représenté par la figure 4 b), à la pièce P-4 avant de pouvoir s'évacuer;
17. En 1975, la défenderesse a entrepris, sans consultation publique, la construction du boulevard York Ouest qui a été terminée en 1977 (ci-après « la construction de 1977 »), indiquée à la figure 4 b), à la pièce P-4, tel qu'il appert de la **pièce P-33**;
- 17.1 Pour ce faire, la défenderesse a procédé à l'expropriation de plusieurs terrains dans le secteur de Sunny Bank et de Wakeham par le dépôt des documents requis par la loi, tel qu'il appert de l'acte 66 909, **pièce P-31**, du plan d'expropriation, pièce P-31.1, ainsi que des actes et plans, en liasse, **pièce P-31.2**;
- 17.1.1 La défenderesse a également pris en considération les besoins en camionnage de la mine pour la reconstruction du pont et du boulevard York Ouest;
- 17.2 Le dépôt des documents a rendu le gouvernement titulaire des droits expropriés, sous la seule obligation de payer les indemnités adjugées, et la possession des biens ainsi acquis fut immédiatement dévolue à la défenderesse;
- 17.3 La défenderesse a acquis certaines servitudes de drainage perpétuelles tant du côté Wakeham que du côté Sunny Bank;
- 17.4 La défenderesse n'a pas acquis de servitude de ne pas bâtir, interdisant de n'ériger ou de ne rebâtir aucune construction sur une lisière de terrain désignée;
- 17.5 La construction de 1977 a été construite selon des plans et devis approuvés par la défenderesse;
- 17.6 La défenderesse a supervisé les travaux de construction de la construction de 1977;

- 17.7 La construction de 1977 est un ouvrage et une construction artificielle résultant de la main de l'homme;
- 17.8 La défenderesse savait ou devait savoir que la construction de 1977 est en partie érigée dans une plaine inondable;
- 17.9 La défenderesse n'a évalué aucune autre alternative concernant la localisation de la construction de 1977;
18. Cette construction de 1977 est encore plus élevée que celle de 1952, tel qu'il appert notamment de la photographie **pièce P-20** et de la photographie panoramique, **pièce P-68**, et des mesures d'élévations du terrain, **pièce P-40.1**, prises lors de la visite des lieux en présence du Tribunal, **pièce P-68**, et des pièces D-5 et D-7, p.5, au 3^e paragraphe;
19. Comparativement aux niveaux avant la construction de 1977, l'élévation est maintenant d'environ:
- 2 mètres plus haut à l'intersection de la rue de Sunny Bank et du boul. York Ouest;
 - 5 mètres plus haut à l'entrée du nouveau pont;
 - 10 mètres plus haut à la jonction de la Montée Wakeham.
- 19.1 L'élévation moyenne du dessus de la route serait d'environ 4 mètres, tel qu'il appert de la **pièce P-24** à la p.1;
20. Pour surélever le pont, la défenderesse a fait du remplissage de la plaine inondable, de sorte que l'eau est dorénavant dirigée vers une ouverture sous le pont d'environ 70 mètres de largeur, contrairement aux 700 mètres disponibles auparavant, tel qu'il appert notamment des photographies en liasse, **pièce P-21** et de la pièce **P-10**;
21. La construction de 1977 bloque donc considérablement l'écoulement de la rivière vers l'est lors des crues des eaux, tel qu'il appert du rapport d'expertise principal, pièce D-7, et complémentaire de la défenderesse, cote à déterminer, et du rapport d'expertise principal, pièce P-76, et complémentaire, pièce P-76.1, de Christian Rousseau;
22. En effet, depuis la construction de 1977, l'eau peut dorénavant s'accumuler jusqu'au « niveau 3 » représenté sur la figure 4 b), à la pièce P-4;
23. Après la construction de 1977, des bâtiments appartenant aux membres du groupe ont été inondés et le niveau de l'eau a atteint des sommets sans précédent lors de la crue des eaux, soit notamment en 1977, 1980, 1981, 1983, 1997, 1999, 2004, 2009, 2010, 2011 et 2017;

L'inondation du 15 décembre 2010

24. Du 13 au 15 décembre 2010, de fortes pluies se sont abattues sur le bassin de drainage de la région de Gaspé causant le débordement de la rivière York en raison de la présence de la construction de 1977;
25. Les eaux ont complètement couvert les zones délimitées comme « niveau 1 » et « niveau 2 » représentés à la figure 4 b), à la pièce P-4;
26. Selon les données enregistrées, il est impossible de conclure que l'événement pluvieux excède la valeur centenaire ; d'un point de vue hydrologique, la rivière York n'a pas reçu des quantifiés de précipitations exceptionnelles et imprévisibles, tel qu'il appert du rapport d'analyse de Daniel Jobin de Kijie Sipi Ltée, pièce P-72.
27. Des résidences et des commerces ont été inondés causant d'importants dommages et forçant l'évacuation de résidents, dont certains par bateau puisque la route était recouverte d'eau, tel qu'il appert de photos en liasse, **pièce P-6 et P-45 à P-59**;
28. On peut constater sur les photos déposées en liasse comme **pièce P-7** que le côté ouest de la construction de 1977 est submergé par l'eau, tandis que le côté est ne l'est pas;
29. L'arpenteur Christian Roy a d'ailleurs mesuré le niveau de l'eau de chaque côté de la route en question, le tout tel qu'il appert du relevé de cotes de M. Roy du 23 décembre 2010, **pièce P-8**;
30. À son apogée, le niveau de l'eau à l'ouest de la construction de 1977 était 1,28 mètre plus élevé qu'à l'est, tel qu'il appert de la pièce P-8;
- 30.1 Une partie des eaux ayant débordé de la rivière York s'évacuait en passant au-dessus du boul. York Ouest, à l'est de l'intersection avec la rue de Sunny Bank;

La faute

32. En 1987, l'Honorable André Marceau de la Cour provinciale a tenu le Ministère des Transports responsable de dommages subis par un membre et l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 1 400,00 \$ pour compenser les dommages qu'il a subis lors de l'inondation survenue le 19 mai 1981 à Sunny Bank, tel qu'il appert du jugement déposé comme **pièce P-9**;
33. Dans son jugement, le juge Marceau retient la responsabilité de la défenderesse pour avoir omis d'effectuer une maintenance suffisante des

ponceaux de la construction de 1977, en ces termes, à la page 9 du jugement :

La preuve n'a pas permis de déterminer avec précision s'il y a eu faute de construction. Cela n'était pas nécessaire pour retenir la responsabilité de la défenderesse. La Cour est convaincue qu'il y a eu au minimum un mauvais entretien lors de l'inondation du 19 mai 1981;

34. Depuis sa construction, la construction de 1977 est une structure sous la responsabilité de la défenderesse, tel qu'il appert notamment de la fiche d'identification de la construction de 1977, pièce P-10;
- 34.1 La construction de 1977 était une route dont le ministre des Transports assumait la garde juridique et l'entretien en application de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-8);
 - 34.1.1 En effet, il est admis que « De sa construction jusqu' à aujourd'hui, le boulevard de York Ouest est entretenu par le ministère des Transports. », tel qu'il appert du procès-verbal d'audience du 6 mars 2020 (p. 3), dont une copie repose au dossier de la Cour.
- 34.2 La défenderesse se portait garante envers le public des obligations de droit commun qui se rattachent aux gestes posés en vertu de cette loi;
- 34.3 Depuis le 1^{er} avril 1993, la défenderesse est responsable de la gestion de la construction de 1977 en application de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9), tel qu'il appert du Décret 292-93, **pièce P-34**;
- 34.4 Le ministre des Transports peut poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire; il est investi des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations y afférentes;
35. La défenderesse est responsable du préjudice causé par le fait autonome de la construction de 1977 dont elle est gardienne depuis sa construction;
36. La défenderesse a également commis une faute en construisant une installation affectée d'un vice de conception, de construction, de réalisation et/ou une faute dans l'entretien qui est à l'origine des inondations majeures à Sunny Bank et ensuite, en n'exécutant pas les travaux requis pour corriger la situation; tel qu'il appert des rapports d'expertise principale, pièce P-76, et complémentaire, pièce P-76.1, de Christian Rousseau;
- 36.1 Tel qu'allégué plus avant, la défenderesse a aussi commis une faute en érigeant la construction de 1977 sur des fonds inférieurs qui empêche l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds plus élevés, tel qu'il appert des rapports d'expertise principale, pièce D-7, et complémentaires

de la défenderesse, cote à déterminer, et du rapport d'expertise principal, pièce P-76, et complémentaire, pièce P-76.1, de Christian Rousseau;

37. Les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence de la défenderesse;
38. La demanderesse demande à ce que les travaux correctifs à la construction de 1977 soient effectués par la défenderesse afin de résoudre le problème d'inondations de façon permanente;
39. De plus, la défenderesse connaissait le problème d'inondations à Sunny Bank causé par la construction de 1977, et ce, dès 1977, tel qu'il appert notamment de la correspondance de l'ingénieur Aristide Gobeil du Ministère des Transports, **pièce P-22** et n'a pas corrigé la situation;
40. En effet, de 1977 à ce jour, la défenderesse et les membres du groupe ont échangé plusieurs dizaines de lettres avec la défenderesse à propos des inondations et de la cause de ces inondations, tel qu'il appert notamment de la **pièce P-23 (en liasse)**;
- 40.1 75 personnes demeurant dans le secteur de Sunny Bank ont signé une pétition qui a été transmise à la défenderesse pour « *demande l'installation d'un système de drainage adéquat de façon à favoriser un meilleur débit des eaux de la rivière York lors de la crue des eaux du printemps* », tel qu'il appert de la correspondance, **pièce P-22**;
- 40.2 Le jugement de l'honorable André Marceau, pièce P-9, indique notamment :

« Le ponceau aurait dû laisser écouler au moins l'équivalent de ce qui passait anciennement par-dessus la vieille route, soutient le demandeur; et la Cour estime qu'il a raison. » (p.5/)

« Il paraît évident qu'il y a eu conjoncture de faits naturels dans l'estuaire d'une rivière qui charrie des sédiments. Toutefois, la preuve est concluante à l'effet que les travaux de la voirie ont laissé une nouvelle route entre 1 et 2 mètres plus élevée et qui coupe en deux la nappe d'eau de l'inondation naturelle du printemps. La nouvelle route a vraisemblablement formé une digue plus élevée que l'ancienne route et elle retient maintenant plus d'eau que ne le faisait l'ancienne route. » (p. 5/ et 6/)

«Même si les travaux de construction de la nouvelle route ont été faits avec minutie et attention et que les règles de l'art et du métier paraissent avoir été observées consciencieusement, il faut retenir comme une alternative probable, et ce même certaine, la conclusion suivante :

« Ou bien le ponceau était bouché ou bien il était insuffisant. » (p.6/)

[...]

« Comme on le voit très bien sur la photo P-9, le ponceau était là principalement pour faire traverser la route à un important ruisseau canalisé qui rejoignait anciennement la rivière plus loin du côté est de la route.» (p.7/)

« Bien sûr, par le phénomène des vases communicants c'est le même ponceau qui doit servir à équilibrer les niveaux des eaux des deux bassins. Était-il suffisant pour garantir un égouttement naturel au cours de l'inondation printanière? Peut-être l'était-il en théorie; il ne l'a pas été en fait et la Cour estime que le demandeur a établi son droit quant à l'inondation de 1981. » (p.7/)

40.3 Dans les mois suivants le jugement de l'honorable André Marceau, pièce P-9, André Major de la Direction régionale de la Gaspésie écrit à Monsieur Aziz Amiri du service hydraulique pour souligner qu'il a été « *établi* [au procès] *que le rehaussement de la route avait sans aucun doute aggravé la situation existante avant la [reconstruction du chemin principal de York]* » et que « *nous apprécierons qu'une seconde étude soit faite* », tel qu'il appert d'une copie de la lettre, **pièce P-35**;

40.4 Cette seconde étude n'a jamais été réalisée:

41. Dès mars 2011, soit environ trois mois après les inondations de décembre 2010, M. Patterson a transmis à la défenderesse une liste de 45 estimés de dommages de membres, tel qu'il appert de la correspondance de M. Patterson, **pièce P-11**;

42. En septembre 2011, M. Patterson a transmis à la défenderesse une mise à jour des estimés de dommages, tel qu'il appert de la correspondance de M. Patterson, **pièce P-12**;

43. À la même date, M. Patterson a également transmis à la défenderesse une pétition comportant 68 signatures de membres demandant de résoudre les problèmes causés par la construction de 1977, tel qu'il appert de la pétition, **pièce P-13**;

44. Le 30 novembre 2012, M. Patterson s'est déplacé à Québec pour rencontrer trois représentants de la défenderesse soit Messieurs Richard Dionne, Christian Poirier et Philippe-Huber Roy-Gosselin, le tout tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion préparé par la défenderesse, **pièce P-14**;

45. Richard Dionne occupe la fonction de Directeur régional du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles de la Madeleine de la défenderesse;
46. Christian Poirier et Philippe-Hubert Roy-Gosselin sont ingénieurs et travaillent pour la défenderesse sous la Direction des structures;
47. Les sujets abordés lors de la rencontre étaient les suivants :
- « 1. *Ongoing study of the Sunny Bank flooding made by the Hydraulic module;*
2. *What is to come with the study;*
3. *The intents of both parties regarding the claim and future actions to be taken* ».
48. Le compte rendu, pièce P-14 relate les faits suivants :
- a. En mai 2011, l'ingénieur Poirier a visité Sunny Bank pour noter la différence du niveau de l'eau à l'est et à l'ouest de la route construite par la défenderesse;
- b. En mai 2012, les ingénieurs M. Roy-Gosselin et Mme Josée Émond ont également visité Sunny Bank pour recueillir des données sur le débit et le niveau de l'eau de la rivière York;
- c. La défenderesse entreprenait une étude hydraulique dont le coût était de l'ordre de 200 000,00 \$;
- d. L'objectif de l'étude était la suivante :
«*The study is meant to determine whether Transport Quebec has a responsibility or not in the Sunny Bank Flooding, and to what extend that responsibility might be.* »
- e. Les représentants de la défenderesse ont mentionné qu'ils étaient en attente des résultats de l'étude avant d'accepter la responsabilité des inondations de 2010 :
(...) «*However, according to Mr. Dionne, Transport Quebec is prepared to accept partial responsibility should the results of the study demonstrate the causeway is responsible for the flooding of Sunny Bank* ».
49. Au début du mois de juin 2013, deux évaluateurs de la défenderesse se sont rendus à Sunny Bank et ont visité plusieurs résidents ayant été affectés par les inondations du 15 décembre 2010;
50. L'étude hydraulique a été complétée le 29 août 2013;
51. En date du 3 février 2016, la défenderesse a finalement transmis une copie de cette étude, **pièce P-25 (D-7)**, aux procureurs de la demanderesse;

- 51.1 Cette étude confirme que la construction de 1977 a eu un effet important sur l'augmentation des niveaux d'eau lors de l'inondation du 15 décembre 2010;
- 51.2 Par ailleurs, le plan de zonage de la Ville de Gaspé démontre, à sa face même, l'impact du pont sur le potentiel inondable du secteur, tel qu'il appert du plan et d'extraits agrandis, en liasse, **pièce P-26**;

Les travaux exécutés par le Ministère des Transports en 2012

- 51.3 Le 30 octobre 2009, le Centre de service de Gaspé demandait à la défenderesse un avis technique relativement au ponceau alors en place, tel qu'il appert du dit avis technique, **pièce P-24**;
- 51.4 Cet avis technique a été complété le 29 septembre 2011, soit après les inondations visées par la présente demande, et ce, alors que l'avis devait être complété pour le 1^{er} octobre 2010, tel qu'il appert de la pièce P-24 et de la lettre de Gérard Desgagné, **pièce P-36**;
- 51.5 Il a été représenté au Gouvernement fédéral que ces travaux de construction du pont acier-bois étaient « *nécessaires afin d'éviter que les inondations observées les 14 et 15 décembre 2010 dans le secteur de Sunny Bank ne se reproduisent pas.* » (5 et 6 et 17/25) et que « *le projet vise à remplacer un ponceau en tôle déficient* » p. 17/25, tel qu'il appert de la **pièce P-37**;
- 51.6 Le pont acier-bois devait « *être construit en urgence en raison du problème d'inondation récurrent des résidences du secteur de Sunny Bank* », tel qu'il appert de la lettre de Victor Bérubé, **pièce P-38**;
- 52. La défenderesse a procédé à l'installation, en 2012, d'un nouveau petit pont en acier-bois sur la construction de 1977, tel qu'il appert des photographies, **pièce P-15 et P-15.1 en liasse** et de la fiche d'identification de la construction, **pièce P-39**;
- 53. Aucun détail n'avait alors été fourni à M. Patterson ou à la demanderesse sur les motifs ou le but recherché par la construction de ce pont;
- 54. Seule une membre a obtenu certains détails de l'ingénieur Marcel-Aimé Boulet, du chef du Centre de services de Gaspé, ministère des Transports, à l'effet que ces travaux « *devraient permettre de faciliter le passage de l'eau sous la route* », tel qu'il appert des échanges de courriels, **pièce P-16**;
- 54.1 Ce n'est que le 3 février 2016 que les procureurs de la demanderesse ont obtenu l'avis technique, pièce P-24, lequel proposait l'aménagement du petit pont sur la construction de 1977;

- 54.2 De plus, l'avis technique, pièce P-24, confirme, à la page 4 de 4, que la construction du petit pont était proposée, sans que des calculs hydrauliques pertinents ne soient effectués afin de déterminer les dimensions nécessaires de la structure à construire;
- 54.3 Par ailleurs, cet avis technique recommande l'aménagement d'un fossé entre la rue Sunny Bank et le ruisseau « *afin d'assurer un drainage adéquat du secteur situé à proximité de l'épicerie* », tel qu'il appert de la pièce P-24, à la p.4, section « Autres recommandations »;
- 54.4 Ce fossé n'a pas été aménagé de manière à assurer un drainage adéquat tel que requis;
- 54.5 De plus, à cette même section de l'avis technique, il est indiqué : « *il sera important d'apporter des modifications aux remblais des résidences qui empiètent dans le ruisseau en amont de la structure. Il faudra s'assurer d'avoir une largeur minimale du cours d'eau de 11,0 m.* »;
- 54.6 Cette autre recommandation n'a également pas été respectée;
55. La demanderesse ne dispose d'aucun indice lui permettant de croire que la sérieuse problématique d'inondations à Sunny Bank est résolue; au contraire, l'expertise du MTQ de 2013, pièce D-7, le rapport complémentaire de la défenderesse, cote à déterminer, le rapport d'expertise principal, pièce P-76, et complémentaire, pièce P-76.1, de Christian Rousseau et l'inondation de 2017 confirment l'existence de la problématique créée par la construction de 1977;

Le programme d'aide financière gouvernemental

56. Le *Programme général d'aide financière aux sinistrés* (ci-après : Programme) administré par le Ministère de la Sécurité publique a permis à certains membres du groupe de recevoir une aide financière pour compenser une partie des dommages qu'ils ont subis, le tout tel qu'il appert de la brochure remise à M. Patterson et déposée comme **pièce P-17**;
- 56.1 Ce Programme faisait suite à l'adoption d'un Décret gouvernemental en date du 16 février 2011, suivi d'autres décrets et arrêtés, **pièce P-29 (en liasse)**;
- 56.2 Ce Programme a également mené à l'expropriation d'au moins 3 résidences et au rehaussement des fondations d'au moins une résidence de membres du groupe;
57. Le volet d'aide financière couvre uniquement les dommages aux particuliers indiqués aux annexes A à D de la pièce P-17;

58. Selon l'article 68 du programme d'aide spécifique établi par le Décret 113-2011 et l'article 16 du programme d'aide financière spécifique établi par le Décret du 1342-2011, pour obtenir une aide financière, tout réclamant doit s'engager à rembourser le gouvernement advenant qu'il reçoive une indemnisation par une compagnie d'assurance ou une autre source, tel qu'il appert de la pièce P-29 aux pages 19 et 59;
59. Les articles 68 et 16 précités sont inapplicables aux sommes à être reçues par les membres du groupe dans le cadre du présent litige;

Les dommages et inconvénients subis par la personne désignée et les membres du groupe

60. Tel qu'il appert des estimés des dommages des membres, pièce P-11 et P-12, les dommages matériels étaient classés sous 6 catégories :
 - a) Dommages aux biens meubles;
 - b) Coût de démolition;
 - c) Coût de reconstruction;
 - d) Perte de valeur de l'immeuble (zone à haut taux de risque d'inondation);
 - e) Perte de temps et de travail pour minimiser et réparer les dommages;
 - f) Autres (ex. franchises des assureurs, produits et accessoires de nettoyage, coût d'électricité pour sécher les lieux, perte de revenus de location, dédommagement des locataires évincés, frais pour se reloger, etc.)
61. Les membres du groupe sont justifiés de réclamer une indemnisation, à être quantifiée lors du processus de recouvrement individuel, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
62. De plus, tous les membres ont également vécu des troubles et inconvénients en lien direct avec l'inondation du 15 décembre 2010, tels que: perte de jouissance de la vie, inquiétudes, stress, insomnie, crainte de perdre ses locataires, démarches multiples auprès des autorités, syndrome post-traumatique, problématique d'eau non potable et autres;
- 62.1 Les membres vivent également des troubles et inconvénients récurrents, tels que : crainte et stress de la survenance d'autres inondations, préparation de leur immeuble en prévision d'une nouvelle inondation, perte de jouissance partielle, temporaire ou permanente de leur immeuble et autres actifs, portant de plus atteinte à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens;

63. Tous les membres sont justifiés de réclamer une indemnisation pour les troubles et inconvénients subis en lien avec l'inondation du 15 décembre 2010, à savoir :

1- Pour les membres occupants:

- a) 25 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
- b) 15 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol;
- c) 5 000 \$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
- d) 1 000 \$ par membre pour un immeuble non inondé;

2- Pour les membres non occupants:

- a) 12 500 \$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
- b) 7 500 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol;
- c) 2 500 \$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
- d) 500 \$ par membre pour un immeuble non inondé;

63.1 Tous les membres sont également justifiés de réclamer une indemnisation de 1 000 \$ par année, et ce, pour chaque année de résidence à Sunny Bank et/ou pour chaque année où le membre était propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble depuis le 15 décembre 2010, à titre de troubles et inconvénients récurrents reliés à la crainte de survenance d'autres inondations et autres inconvénients y reliés;

La situation de la personne désignée

Les dommages matériels

64. L'inondation survenue le 15 décembre 2010 a causé des dommages importants aux immeubles de M. Patterson et aux biens qui s'y trouvaient;

65. En date des présentes, les dommages matériels de M. Patterson s'établissent tels que représentés au tableau des dommages, **pièce P-18, en liasse**, et au rapport d'expertise de Alain Marleau, pièce P-18.1, le tout complété par son témoignage rendu lors de la première séquence du procès;

66. Monsieur Patterson est donc en droit d'obtenir un dédommagement tel qu'indiqué à la pièce P-18, pour les dommages matériels subis à la suite de l'inondation du 15 décembre 2010;

66.1 Quant à l'immeuble situé au 17 rue de Sunny Bank, la succession procédera à la réclamation lors du recouvrement individuel;

67. En vertu du *Programme général d'aide financière aux sinistrés*, M. Patterson a reçu une aide financière de 17 720,65 \$, tel qu'il appert de la **pièce P-19**;
68. Monsieur Patterson est également en droit d'obtenir un dédommagement pour la perte de valeur de ses immeubles, à un montant à être déterminé;

Les dommages pour troubles et inconvénients

69. Les conséquences de l'inondation de décembre 2010 ont affecté M. Patterson et sa famille financièrement, psychologiquement et physiquement;
70. Les travaux de reconstruction des trois bâtiments décrits ci-haut se sont déroulés sur une période d'environ deux ans et demi;
71. M. Patterson et sa femme qui sont à la retraite ont vu leurs projets de retraite anéantis en raison de la perte financière qu'ils ont subie et de la perte de valeur de leurs immeubles locatifs;
72. En date de ce jour, M. Patterson est justifié de réclamer une indemnisation pour troubles et inconvénients de 65 500 \$ en lien avec ses 4 propriétés endate de l'inondation de 2010;
- 72.1 Quant aux dommages pour troubles et inconvénients subis par la défunte propriétaire du 17 rue Sunny Bank, la succession de la mère de la personne désignée procédera à la réclamation lors du recouvrement individuel;

Indemnité au représentant pour le paiement de ses débours

- 72.1.1 La demanderesse, à titre de représentante des membres du groupe, a engagé du temps et des débours variés afin d'effectuer sa tâche de représentante;
- 72.1.2 D'une part, plus de mille heures ont été investies, en date du 24 mars 2020, temps à parfaire dans le cadre du processus de recouvrement individuel;
- 72.1.3 D'autre part, plus de 5 564,49 \$ ont été dépensés en frais divers, en date du 24 mars 2020, somme à parfaire dans le cadre du processus de recouvrement individuel;
- 72.1.4 La demanderesse est en droit d'obtenir une indemnité pour le paiement de ses débours avant le paiement des réclamations individuelles lors du recouvrement individuel, conformément à l'article 593 Code de procédure civile.

Les réclamations des membres du groupe

73. La demanderesse demande également que les dommages des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure de recouvrement individuel à être établie ultérieurement sur demande de la requérante suivant les modalités déterminées par le Tribunal, une fois que le jugement sur l'action collective passe en force de chose jugée.

EN CONSÉQUENCE, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande introductive d'instance modifiée en date du 23 avril 2019 (...);

ORDONNER à la défenderesse d'exécuter les travaux correctifs et d'entretien requis pour que cessent les inondations à Sunny Bank, et ce, selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

DÉCLARER la défenderesse responsable des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à indemniser tout un chacun des membres du groupe et à leur payer :

- 1) le montant de tous les dommages matériels qu'ils ont subis, notamment les dommages aux biens mobiliers et immobiliers;
- 2) Pour les membres occupants, à titre de troubles et inconvénients :
 - a) 25 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
 - b) 15 000 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol;
 - c) 5 000 \$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
 - d) 1 000 \$ par membre pour un immeuble non inondé;
- 3) Pour les membres non-occupants, à titre de troubles et inconvénients :
 - a) 12 500 \$ par membre pour un immeuble inondé au rez-de-chaussée;
 - b) 7 500 \$ par membre pour un immeuble inondé au sous-sol;
 - c) 2 500 \$ par membre pour un immeuble inondé dans le vide sanitaire;
 - d) 500 \$ par membre pour un immeuble non inondé;
- 4) une somme de 1 000 \$ par année, et ce, pour chaque année de résidence à Sunny Bank et/ou pour chaque année où le membre était propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble, depuis le 15 décembre 2010, à titre de troubles et inconvénients récurrents reliés à la crainte de survenance d'autres inondations et autres inconvénients y reliés;

5) le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 65 500 \$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ACCORDER à la demanderesse, en sa qualité de représentante des membres du Groupe, une indemnité conformément à l'article 593 C.p.c., à un montant à être déterminé et payer selon les modalités déterminées par le Tribunal lors du processus de recouvrement individuel;

ORDONNER que les dommages des membres fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure de recouvrement individuel à être établie ultérieurement sur demande de la demanderesse (...) suivant les modalités déterminées par le Tribunal, une fois que le jugement sur l'action collective passe en force de chose jugée;

DÉCLARER que les articles 68 du programme d'aide spécifique établi par le Décret 113-2011, pièce P-29 (p.19) et l'article 16 du programme d'aide financière spécifique établi par le Décret du 1342-2011, pièce P-29 (p.59), sont inapplicables aux sommes à être reçues par les membres du groupe dans le cadre de la présente action collective;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal.

Montréal, le 5 mai 2020

Sylvestre Painchaud et associés
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
S.E.N.C.R.L.

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@spavocats.ca

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9

Tel : 514-937-2881 Téléc. : 514-937-6529

Avocat des Demandeurs

Notre référence : 17665MS11

No: 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

-c-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
agissant pour le ministère des Transports du
Québec

Défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
agissant pour le ministère de la Sécurité
publique du Québec

Mise en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 5 MAI 2020**

Original

N/D : 17665MS11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881 Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca
